



POUR INFORMATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Rapport de la Commission d'enquête instituée pour examiner les plaintes pour non-respect par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposées par des délégués à la 97^e session (2008) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Réponse du gouvernement du Zimbabwe au rapport de la commission d'enquête

1. Lors de sa 307^e session, tenue en mars 2010, le Conseil d'administration a pris acte du rapport de la commission d'enquête et noté qu'il avait été transmis au gouvernement du Zimbabwe le 21 janvier 2010.
2. La réponse du gouvernement, qui est datée du 20 avril 2010, figure en annexe.
3. Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note de la réponse du gouvernement du Zimbabwe.

Genève, le 16 juin 2010.

Document soumis pour information.

Gouvernement du Zimbabwe
Ministère du Travail et des Services sociaux
Compensation House
Cnr Fourth Street and Central Avenue
Harare

20 avril 2010

Monsieur Juan Somavia
Directeur général
Bureau international du Travail
Genève
Suisse

Cher Monsieur,

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE AU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS N^{OS} 87 ET 98 DE L'OIT

Je me réfère à la question en objet et à l'engagement pris par le gouvernement du Zimbabwe pendant la 307^e session du Conseil d'administration du BIT de faire parvenir sa réponse au rapport de la commission d'enquête de l'OIT.

Conformément à l'article 29 de la Constitution de l'OIT, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la réponse du gouvernement au rapport de la commission et à ses recommandations. La réponse du gouvernement est jointe aux présentes. Espérant que cette réponse vous agréera, je saisis cette occasion pour vous transmettre, au nom du gouvernement, l'assurance de ma très haute considération.

P. Mpariwa (M.P.)
Ministre du Travail et des Services sociaux

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE AU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL INSTITUÉE POUR EXAMINER LE RESPECT DE LA CONVENTION (N° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948, ET DE LA CONVENTION (N° 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1949

1. Le gouvernement du Zimbabwe saisit cette occasion pour accuser réception du rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT pour examiner les plaintes relatives à l'application par le gouvernement du Zimbabwe des conventions n^{os} 87 et 98. Ce rapport a été transmis au gouvernement par le bureau sous-régional de l'OIT en janvier 2010. Le gouvernement du Zimbabwe tient à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 29 de la Constitution de l'OIT en faisant connaître ses vues sur les travaux et les recommandations de la commission.
2. Le gouvernement du Zimbabwe a accueilli la commission en août 2009 et celle-ci s'est acquittée de son mandat du 12 au 25 août 2009. Le gouvernement a facilité les travaux de la commission et noté avec plaisir que celle-ci l'a félicité de sa coopération. La commission a rencontré des responsables gouvernementaux de très haut niveau, des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les témoins et interlocuteurs mentionnés dans son rapport.
3. Le gouvernement a axé sa réponse sur les questions de fond évoquées dans le rapport sans oublier que l'objectif primordial est d'améliorer l'application des conventions n^{os} 87 et 98.
4. Le gouvernement tient à rappeler que le gouvernement d'union a été mis en place en février 2009 à la suite de la signature, le 15 septembre 2008, de l'accord politique global. Ainsi, en vertu de l'article II de cet accord, les trois principaux partis politiques qui forment le gouvernement d'union ont décidé de rechercher ensemble une solution véritable, viable, stable, durable et acceptable au niveau national pour régler la situation du Zimbabwe. Comme l'a constaté la commission, l'article XII de l'accord réaffirme le principe de la liberté de réunion et de la liberté syndicale. C'est donc dans un contexte de réforme et dans un esprit de coopération que le gouvernement a reçu la commission, conscient que celle-ci pouvait l'aider à réaliser les priorités qu'il s'est fixées.
5. Pour ce qui est de la procédure suivie par la commission, le gouvernement rappelle également que le Directeur général avait exprimé l'espoir que la commission aiderait le gouvernement d'union à reconstruire le pays, en assurant le respect des principes fondamentaux de l'OIT sur lesquels repose une véritable démocratie. Dans ce contexte et ayant présente à l'esprit la déclaration solennelle des membres de la commission, le gouvernement réaffirme que, selon lui, la commission a été essentiellement instituée pour l'aider à assurer l'application des conventions n^{os} 87 et 98.
6. A propos des conclusions et recommandations de la commission, le gouvernement tient à attirer à nouveau l'attention sur le fait que, pendant les travaux de commission au Zimbabwe, tous les représentants du gouvernement ont insisté sur le dynamisme avec lequel le gouvernement d'union construit l'avenir du pays. De plus, il est important de préciser que dans le cadre du programme de travail qui guide l'action du gouvernement d'union, le ministère du Travail et des Services sociaux est chargé de mettre en place différentes réformes institutionnelles et législatives destinées à renforcer la gouvernance du marché du travail. Il s'agit en particulier de réviser et d'harmoniser la législation nationale du travail ainsi que de renforcer le dialogue social. Le programme de travail du gouvernement constitue lui-même un plan d'action étroitement coordonné avec tous les acteurs gouvernementaux, qui collaborent entre eux en vue de mettre en place des programmes complémentaires pour permettre au gouvernement d'union d'accomplir sa mission.
7. Le gouvernement fait observer que les recommandations de la commission font déjà partie du travail de réforme de ce gouvernement et que c'est dans le contexte de ces réformes qu'il appliquera ces recommandations. Il convient de noter que le gouvernement a institué l'Organe national d'apaisement, de réconciliation et d'intégration nationales qui a pour mandat de faire naître une volonté collective au sein de la population du Zimbabwe. De plus, cet Organe se compose de personnalités dont le

Vice-président de la République du Zimbabwe, M. John L. Knomo, qui a autrefois présidé le Conseil d'administration du BIT, M Gibson Sibanda, qui est un ancien président du Congrès des syndicats du Zimbabwe et également un ancien membre du Conseil d'administration du BIT, ainsi que M^{me} Sekai Holland, militante pour les droits de l'homme qui a participé à la guerre de libération.

8. En ce qui concerne la Commission des droits de l'homme, il convient de noter que le projet de loi sur lequel s'appuiera son action est sur le point d'être adopté et que ses membres ont déjà été désignés. En outre, le gouvernement d'union est en train de modifier la loi sur la sécurité et l'ordre public, concrétisant ainsi son engagement de respecter le principe de la liberté de réunion et de la liberté syndicale. C'est dans cet esprit de participation de la population du Zimbabwe, que le gouvernement accepte les recommandations de la commission. Le gouvernement ajoute que la mise en œuvre de ces recommandations, certes déjà commencée, s'articulera autour des objectifs et du calendrier de l'action gouvernementale dans son ensemble.
9. En conclusion, le gouvernement informe le Directeur général du récent lancement à un haut niveau de la campagne de publicité de la Déclaration de Kadoma prononcée le 26 février 2010 par son Excellence le Président de la République du Zimbabwe, R. G. Mugabe. Dans cette déclaration, le Président de la République a mentionné la nécessité de l'unité et déclaré que lui-même et le gouvernement dans son ensemble soutiendraient l'action gouvernementale et l'action des partenaires sociaux. Les présidents du Congrès des syndicats du Zimbabwe et de la Confédération des employeurs du Zimbabwe ainsi que le représentant résident de l'ONU et le responsable du bureau sous-régional de l'OIT ont eux aussi saisi l'occasion pour affirmer leur appui à cette campagne.
10. C'est dans le contexte décrit ci-dessus que le peuple du Zimbabwe a choisi d'aller de l'avant. Le gouvernement sera heureux de recevoir un soutien constructif et continuera à mettre en place des réformes de fond avec l'aide des structures de l'OIT.

P. Mpariwa (M.P.)
Ministre du Travail et des Services sociaux